

**Rôle de la séance publique du 9 janvier 2025 à 9h30**

**Président** : Monsieur Rey-Bèthbéder  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Fougères  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteure publique : Mme Restino**

---

**01) N° 2400279 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder**

---

Demandeur	M. Aïssa T.	NUNES
	Mme Yamina T.	NUNES
	Mme Zohra T.	NUNES
	M. Abdelkader T.	NUNES
	M. Lucien T.	NUNES
	M. Joseph T.	NUNES
	M. Brahim T.	NUNES
	M. Bernard T.	NUNES
	M. Charles T.	NUNES
Intervenant	COMITE HARKIS ET VERITE	NUNES
Défendeur	MINISTRE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	

M. Aïssa T. et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206192 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser à chacun les sommes de 50 000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi et de 15 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de leur départ forcé de l'Algérie au printemps 1962, augmentées des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 1er février 2022 ;
- 2°) de faire droit à leur demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**Rapporteuse publique : Mme Restino**

**05) N° 2302038**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	M. Marc C.	MBA & ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Marc C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101915 du 27 juin 2023 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à la décharge, en droits et intérêts de retard, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles mis à sa charge au titre de l'année 2017, à titre subsidiaire, à la correction du calcul afférent à la plus-value immobilière avec toutes les conséquences de droit ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées, avec toutes conséquences de droit ;

3°) de mettre à la charge l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2301223**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	M. Thierry T. ASSOCIATION VIGILENCE VERTE MONTPELLIER NORD	Me LAFFOURCADE-MOKKADE Me LAFFOURCADE-MOKKADE
Défendeur	COMMUNE DE MONTPELLIER	SCP CGCB & ASSOCIES

M. Thierry T. et l'association Vigilance verte Montpellier Nord demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2104734 du 4 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à ce que soit ordonnée la communication de la liste des membres du conseil de quartier Hôpitaux-Facultés sous astreinte d'un euro par jour de retard, à l'annulation de la décision par laquelle le maire de Montpellier a exclu l'association Vigilance verte Montpellier Nord du conseil de quartier Hôpitaux-Facultés, à l'annulation de toutes les décisions de la commune de Montpellier découlant des travaux et projets du conseil de quartier Hôpitaux-Facultés, et à ce qu'il soit enjoint à la commune de Montpellier de renouveler la composition du conseil de quartier Hôpitaux-Facultés en intégrant sans délai l'association Vigilance verte Montpellier Nord, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du lendemain de la notification du jugement.

**07) N° 2300565**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	SOCIETE DELIRIUM CAFE	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Délirium café demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2025506 du 26 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à obtenir la réduction de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2019 pour le local situé 54 allée Jean Jaurès à Toulouse,

2°) de prononcer la réduction de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat à laquelle elle a été assujetti au titre de l'année 2019, à proportion de la surface non exploitée du local situé 55 allée Jean Jaurès à Toulouse,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**Rôle de la séance publique du 9 janvier 2025 à 10h30**

**Président** : Monsieur Rey-Bèthbéder  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Fougères  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteure publique : Mme Restino**

---

**01) N° 2300244** **Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur M. Pravesh S. Me CISSE  
Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Pravesh S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106081 du 10 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 septembre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 3 septembre 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai de trente jours à compter de la décision à intervenir, subsidiairement, de réexaminer sa situation dans le même délai et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 200 euros à Me Sanoussy Cisse en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**02) N° 2300647** **Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur Mme Fatima Zohra O. Me RUFFEL  
Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Fatima Zahra O. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206157 du 31 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 20 mai 2022 portant refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 20 mai 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié », subsidiairement de réexaminer sa situation, dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteure publique : Mme Restino**

**03) N° 2301811**

**Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur	SOCIETE SKI MAINTENANCE	Me BOUBAL
Intervenant	SOCIETE EGIDE	Me BOUBAL
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

---

La société Ski maintenance demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2003234 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à ce que soit prononcé la décharge des impositions d'un montant global de 204 941,85 euros correspondant à des créances en matière de taxe professionnelle au titre des années 2005 à 2009, de cotisation foncière des entreprises au titre des années 2001 à 2018, d'imposition forfaitaire annuelle au titre des années 2001 à 2005, d'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos de 2001 à 2005 et de 2007 à 2015, et de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2018 ;

2°) de prononcer la décharge de la somme de 204 941,85 euros.

Arrêté le 12 décembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

*1ère chambre***Rôle de la séance publique du 9 janvier 2025 à 11h00**

**Président** : Monsieur Rey-Bèthbéder  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Fougères  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteure publique : Mme Restino**

---

**01) N° 2300390 Rapporteur : M. Lafon**

---

Demandeur	SOCIETE SEMSA	Me MARTINEZ
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Semsma demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement rendu par le tribunal administratif de Nîmes le 16 décembre 2022 sous le n° 2002231 en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et intérêts de retard, des rappels de TVA mis à sa charge au titre de l'année 2017 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions et intérêts de retard laissés à sa charge ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2300288 Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur	EARL SAINT JACQUES	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER - FRANCEAGRIMER	SEBAN ET ASSOCIES

L'EARL Saint-Jacques demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°s 2003855, 2101146 du 29 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 octobre 2020 par laquelle l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) lui a réclamé le reversement d'une somme de 23 986,78 euros au titre de l'avance indument versée au titre de l'aide aux investissements vitivinicoles et du titre de recettes n° 876267 relatif au reversement de cette somme notifié par décision du même jour,
- 2°) d'annuler les décisions contestées,
- 3°) de mettre à la charge de FranceAgriMer une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 12 décembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 9 janvier 2025 à 11h15**

**Président** : Monsieur Rey-Bèthbéder  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Chalbos  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteure publique : Mme Restino**

---

**01) N° 2222581** **Rapporteure : Mme Chalbos**

---

Demandeur SOCIETE DE CHIRURGIENS DENTISTES DU DR  
F. Me GARABEDIAN

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société de chirurgiens-dentistes du Dr F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002338 du 14 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos les 31 décembre 2015, 2016 et 2017 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions et pénalités en litige ;
- 3°) d'ordonner la restitution des sommes recouvrées par l'administration fiscale, majorées des intérêts moratoires ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2300196** **Rapporteure : Mme Chalbos**

---

Demandeur M. Martial G. STRATÉYS CONTENTIEUX

Défendeur DIRECTION DU CONTROLE FISCAL ÎLE DE FRANCE

M. Martial G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2023949 du 21 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2015 ;
- 2°) de prononcer la décharge des pénalités contestées ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteuse publique : Mme Restino**

**03) N° 2302564**

**Rapporteuse : Mme Chalbos**

Demandeur M. Muhammet B.

Me CETINKAYA

Défendeur PREFET DE VAUCLUSE

M. Muhammet B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2303161 du 4 octobre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 août 2023 par lequel la préfète de Vaucluse l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, lui a interdit d'y retourner pour une durée d'un an et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse du 22 août 2023 ;

3°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de réexaminer sa situation ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Fatos Cetinkaya en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2302547**

**Rapporteuse : Mme Chalbos**

Demandeur M. Verak R.

SCP D'AVOCATS TARLIER

- RECHE - GUILLE MEGHABBAR

Défendeur PREFET DE L'AUDE

M. Verak R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2303584 du 2 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2023 par lequel le préfet de l'Aude a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'enfant français, subsidiairement eu égard à l'ancienneté de son séjour et à sa situation personnelle et familiale en France, à titre infiniment subsidiaire en qualité d'étranger malade dans un délai d'un mois dès notification de la décision à venir, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation après saisine de la commission du titre de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteure publique : Mme Restino**

**05) N° 2300186**

**Rapporteure : Mme Chalbos**

Demandeur	SOCIETE LE COMPTOIR TOULOUSAIN DES METAUX PRECIEUX	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	MINISTRE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS	

La SARL Le Comptoir toulousain des métaux précieux demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse n° 2105485 du 2 janvier 2023 en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui verser la somme de 191 019 euros au titre de l'aide destinée aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19, pour le mois d'avril 2021 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui verser la somme de 191 019 euros au titre de l'aide destinée aux entreprises touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19, pour le mois d'avril 2021, dans un délai qu'il appartiendra à la cour de fixer ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2300436**

**Rapporteure : Mme Chalbos**

Demandeur	MINISTRE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS	
Défendeur	SOCIETE LE COMPTOIR DES METAUX PRECIEUX	Me SEREE DE ROCH

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour d'annuler le jugement n° 2105485 du 2 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les décisions des 23 juin et 21 juillet 2021 par lesquelles le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne a rejeté les demandes d'aide au titre du fonds de solidarité présentées par la société Le comptoir toulousain des métaux précieux, pour le mois d'avril 2021, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 12 décembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte